

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2019

CENTRE NATIONAL DE LA MUSIQUE - (N° 1813)

Adopté

AMENDEMENT

N° AC188

présenté par
M. Bois, rapporteur

ARTICLE 3

Après le mot :

« bénéfice »,

rédigier ainsi la fin de cet article :

« du crédit d'impôt pour les dépenses de production d'œuvres phonographiques mentionné à l'article 220 *octies* du code général des impôts et du crédit d'impôt pour les dépenses de production de spectacles vivants mentionné à l'article 220 *quindecies* du même code, dans les conditions prévues par ce code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.